



## Les pages n° 161 – 3 janvier 2024

Nous avons été privés d'un Noël blanc. Il n'y aura pas davantage de Pages blanches. Que du contraire, nous vous offrons un double numéro pour entamer cette nouvelle année.

Au menu :

- Amaury de COOMAN nous entretient de deux procédures introduites dans le paysage du droit belge de l'insolvabilité par une loi du 7 juin 2023.
- Nicolas SCHMITZ commente un arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2022 rappelant qu'une altération temporaire du jugement ne suffit pas pour justifier l'application de l'article 1386bis de l'ancien Code civil.
- Saba PARSA s'intéresse à la loi du 9 octobre 2023 simplifiant les règles de résiliation du contrat d'assurance.
- Avec Victoria de RADIGUÈS, nous restons dans le droit de l'assurance pour une réflexion, au départ d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège, sur la sanction de la déchéance en cas de fraude à l'assurance.
- Catarina de RAEDT nous rappelle, avec la Cour de cassation (arrêt du 11 mai 2023) qu'« interpréter n'est pas transformer ».
- Sébastien VANVREKOM attire notre attention sur quelques nouveautés en matière de bail en Région de Bruxelles-Capitale introduites par une ordonnance du 22 juin 2023.

C'est copieux, certes, mais surtout très instructif. Donc, à consommer sans modération !

Last but not least, toute l'équipe des Pages vous souhaite une très belle année 2024.

## Obligations

### Transfert sous autorité judiciaire ou préparation privée de la faillite ?

La loi du 7 juin 2023 a réformé et introduit deux procédures dans le paysage du droit de l'insolvabilité belge, respectivement le « transfert sous autorité judiciaire » (ci-après : le « TAJ ») et la « préparation privée de la faillite » (ci-après : « PPF »).

La finalité de ces deux procédures est similaire : le transfert de tout ou partie des actifs et activités du débiteur dans un scénario liquidatif. Comment dès lors déterminer quelle procédure choisir ?

Le TAJ, remplace la « procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice » et vise à assurer la liquidation efficace de l'entreprise. Les conditions d'ouverture de la procédure n'ont pas été réformées : il suffit de démontrer que la continuité du débiteur est menacée, à court ou moyen terme. Contrairement à la faillite, il y existe une perspective de redressement de l'entreprise lors de l'ouverture de la procédure. À l'instar des procédures de réorganisation judiciaire, le législateur a donc voulu rendre le TAJ le plus accessible possible. Le débiteur bénéficie par ailleurs d'un sursis qui le met à l'abri de ses créanciers.

La PPF est une procédure rapide (délai d'un mois prorogeable d'un mois complémentaire) qui permet de (...) [Lire l'article complet](#)

Amaury de Cooman

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

## Responsabilité civile

### La responsabilité civile des personnes atteintes d'un trouble mental : une altération temporaire du jugement, due à une circonstance particulière, ne suffit pas

Les personnes atteintes d'un trouble mental qui, au moment du fait dommageable, sont incapables de contrôler leurs actes, ne sont pas responsables sur pied des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Dans un souci de protection des victimes,

une loi du 16 avril 1935 sur la réparation de dommages causés par les déments et les anormaux a inséré, dans l'ancien Code civil, un article 1386bis, qui prévoit un régime de responsabilité particulier pour les dommages causés par ces personnes.

Dans sa version actuelle, issue de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, l'article 1386bis requiert (...) [Lire l'article complet](#)

Nicolas Schmitz

Maître de conférences invité à l'UCLouvain

Juge au Tribunal de première instance du Brabant Wallon

[Consulter la décision](#)

## Obligations

### La nouvelle loi en matière de résiliation des contrats d'assurance, entre « simplification » et « modernisation »

En droit commun, la résiliation renvoie à la volonté exprimée par l'un des contractants de mettre fin au contrat à son échéance ou pour toutes les causes que la loi autorise. En droit des assurances, la résiliation du contrat est un vaste sujet, couvrant des réalités aussi variées que la résiliation après sinistre, pour non-paiement, après signification d'une augmentation tarifaire, ou en cas de disparition du risque,...etc.

Ainsi, sous le vocable de « résiliation » en droit des assurances, nous retrouvons les mécanismes consacrés en droit commun par les notions de révocation et de résolution.

Néanmoins, l'acte de résiliation reste fortement corrélé à la question de la durée d'un contrat. En droit des assurances, le législateur a posé, dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, (ci-après la L.A.), un principe de durée maximale de 12 mois, sauf exceptions. Par ailleurs, (...) [Lire l'article complet](#)

Saba Parsa

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Doctorante à l'Université Paris-Dauphine PSL

Avocate au barreau du Brabant Wallon

## Responsabilité

## Déchéance totale en cas de fraude à l'assurance : qui de l'assureur, de l'assuré ou du voleur est le plus malhonnête ?

Le litige soumis à la Cour d'appel de Liège est né d'un vol commis avec effraction au domicile d'un assuré. En substance, la matérialité établie au terme de son arrêt du 5 septembre 2022 est la suivante : (1) l'assuré a effectivement été victime de vol ; (2) des biens assurés lui ont été dérobés, justifiant en principe l'indemnisation par l'assureur ; (3) l'assuré a fraudé en faisant état, dans sa déclaration de sinistre, du vol de biens non dérobés.

« La sanction comminée par l'article 76, §2, de la loi du 4 avril 2014 autorise l'assureur à décliner la totalité de sa garantie, même si une partie des objets vantés appartenaient bien à l'assuré et lui ont effectivement été volés ». Voilà l'aphorisme qu'a rappelé la Cour d'appel de Liège au terme de l'arrêt commenté. Cette décision s'inscrit dans le sillage d'une jurisprudence bien établie parmi certaines juridictions de fond. Plus encore, (...) [Lire l'article complet](#)

Victoria de Radiguès

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

### Judiciaire

## Clarifier sans rejuger

Les juges étant humains, il peut arriver que la décision judiciaire rendue ne soit pas suffisamment claire et amène des doutes quant à son exécution. C'est pour pallier ce risque que le Code judiciaire prévoit la possibilité pour un juge d'interpréter une décision obscure et ambiguë qu'il aurait rendue, « sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés ». La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler (...) [Lire l'article complet](#)

Catarina deraedt

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

[Consulter la décision](#)

### Biens

## Du nouveau en matière de bail à Bruxelles

Par une Ordonnance du 22 juin 2023, les dispositions relatives aux baux contenues dans le Code bruxellois du Logement ont été modifiées.

La résolution du bail ne peut désormais être prononcée que si la créance ne peut être apurée dans le respect de délais raisonnables, eu égard à la situation des parties, ou sur le constat de ce que la résolution du contrat constitue une décision proportionnée au regard des manquements qui fondent la demande.

Toute procédure de recouvrement est (...) [Lire l'article complet](#)

Sébastien Vanvrekom

Chargé d'enseignement à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter l'ordonnance](#)

